



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU de  
L'ENVIRONNEMENT  
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation  
Arrêtés délivrés\Menut  
050107.doc

**N°18038**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-5,

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II : eaux et milieu aquatiques,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°14551 du 15 avril 1996 autorisant la société J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations situées à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, rue du Colombier,

**VU** l'arrêté préfectoral n°14690 du 5 mars 1997 portant agrément de la société J. MENUT pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17896 du 19 mai 2006 autorisant la société J. MENUT à exploiter un nouveau broyeur,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17898 du 22 mai 2006 portant agrément de la société J. MENUT pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** la lettre du 19 octobre 2006 de la société J. MENUT relative à l'accident survenu sur le site le 25 septembre 2006,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2006,

**VU** l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société J. MENUT le 15 décembre 2006,

**Considérant** que le 25 septembre 2006 une explosion a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient qu'un tel accident ne se reproduise pas,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société J. MENUT, dont le siège social est situé en zone industrielle, 21, rue Jacques CŒUR, 41100 SAINT-OUEN, est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en zone industrielle, rue du Colombier, de respecter les dispositions figurant aux articles suivants.

### Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences ; il s'assure, par des contrôles systématiques, que les déchets métalliques qui sont introduits dans le broyeur ne contiennent pas de réservoirs, de bouteilles et d'une façon générale de contenants susceptibles de renfermer des produits inflammables, liquides ou gazeux.

Une procédure définira les modalités d'application de ces dispositions.

Cette procédure sera portée à la connaissance des opérateurs et affichée dans les lieux de travail et notamment dans la cabine de commande du broyeur.

Cette procédure sera communiquée à l'inspection des installations classées ; elle sera établie au plus tard sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il indiquera le type d'objets ainsi récupérés ainsi que les modalités de leur élimination.

### Article 4

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant devra demander au détenteur une information préalable notamment quant à la nature des déchets.

L'exploitant doit, au vu de cette information préalable, solliciter toute information complémentaire et doit refuser les déchets suspects ou dangereux.

### Article 5

Des pictogrammes, placés à l'entrée du chantier et sur les lieux d'accueils des détenteurs, rappelleront l'interdiction d'apporter des bouteilles, des réservoirs et d'une façon générale des contenants susceptibles de renfermer des produits inflammables, liquides ou gazeux.

### Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société J. MENUT par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 05 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
sous-préfet, Directeur du Cabinet



Michel MONNERET

